

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 234

17 septembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (EE) n° 1819/69 de la Commission, du 16 septembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1820/69 de la Commission, du 16 septembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1821/69 de la Commission, du 16 septembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1822/69 de la Commission, du 16 septembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1823/69 de la Commission, du 16 septembre 1969, relatif à l'ouverture de nouvelles adjudications pour la mobilisation de semoules de froment dur et d'orge perlé destinés au Diakonisches Werk à titre d'aide aux populations biafraises	6
Règlement (CEE) n° 1824/69 de la Commission, du 16 septembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1671/69 pour ce qui concerne les montants compensatoires à percevoir par la France à l'exportation vers les pays tiers de certaines marchandises fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1033/69	10
Règlement (CEE) n° 1825/69 de la Commission, du 16 septembre 1969, fixant le montant compensatoire à l'importation des huiles de tournesol originaires ou en provenance de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie, d'U.R.S.S. et de Yougoslavie	12

Rectificatifs

Rectificatif du règlement (CEE) n° 1061/69 de la Commission, du 6 juin 1969, définissant les méthodes d'analyse pour l'application du règlement (CEE) n° 1059/69 relatif au régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO n° L 141 du 12. 6. 1969)	14
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1819/69 DE LA COMMISSION

du 16 septembre 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1592/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septem-
bre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 septembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,98
10.01 B	Froment dur	51,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,23
10.03	Orge	48,79
10.04	Avoine	35,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,89 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	35,89
10.07 A	Sarrasin	22,68
10.07 B	Millet	45,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	31,63
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	56,50
11.01 B	Farine de seigle	69,50
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	88,64
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	60,92

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1820/69 DE LA COMMISSION
du 16 septembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 septembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,65	0,65	0,65
10.01 B	Froment dur	0	2,25	2,25	2,20
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	2,25	2,25	2,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,10	2,10	3,40
10.05 B	Autre maïs	0	2,10	2,10	3,40
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,30	2,30	3,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,116	0,116	0,116	0,116
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,086	0,086	0,086	0,086
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1821/69 DE LA COMMISSION
du 16 septembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1794/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septem-
bre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 231 du 12. 9. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 septembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1822/69 DE LA COMMISSION

du 16 septembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septem-
bre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C / 100 kg.)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,34
	II. sucre brut	15,45 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,34
	II. sucre brut	15,45 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1823/69 DE LA COMMISSION

du 16 septembre 1969

relatif à l'ouverture de nouvelles adjudications pour la mobilisation de semoules de froment dur et d'orge perlé destinés au Diakonisches Werk à titre d'aide aux populations biafraises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, conformément à la décision prise par le Conseil les 3 et 4 mars 1969 d'accorder un secours équivalant à 25.000 tonnes de céréales brutes aux populations biafraises, la Communauté économique européenne fournit au Diakonisches Werk, à titre de don et dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1968/1969, une quantité équivalant à 8.333 tonnes de céréales brutes sous forme de 4.705 tonnes de produits transformés ;

considérant que les adjudications faites dans la Communauté en application du règlement (CEE) n° 1614/69 de la Commission, du 14 août 1969, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de semoules de froment dur, de semoules de maïs, d'orge perlé et de flocons d'avoine destinés au Diakonisches Werk à titre d'aide aux populations biafraises ⁽⁵⁾, n'ont permis d'acheter sur le marché de la Communauté que 1.045 tonnes de semoules de maïs et 1.045 tonnes de flocons d'avoine ; qu'il convient donc de procéder à de nouvelles adjudications portant sur le solde de la quantité de produits transformés prévue et non attribué ;

considérant qu'en ce qui concerne l'orge perlé, l'examen de la situation du marché de l'orge aux Pays-Bas conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 et, notamment, à mobiliser de l'orge en stock dans

les magasins de l'organisme d'intervention néerlandais et de fixer les conditions de mobilisation ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits fabriqués au départ du froment dur l'examen de la situation du marché de cette céréale conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 3 du règlement précité et, notamment, à acheter les produits sur le marché de la Communauté et de fixer les conditions de mobilisation ;

considérant que, dans le cas de céréales détenues par les organismes d'intervention, une adjudication est ouverte en application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69, qui porte sur les opérations de chargement, de transport, de transformation et de mise en fob ; qu'en ce qui concerne les produits à acheter sur le marché de la Communauté, une adjudication est ouverte en application de l'article 3 paragraphe 1 de ce même règlement, qui porte sur la fourniture des produits mis en fob ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater les organismes d'intervention des États membres pour l'exécution des adjudications considérées ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour le cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ; qu'il convient également, dans le cas de céréales détenues par les organismes d'intervention, de consigner forfaitairement la contre-valeur des céréales mises à la disposition de l'adjudicataire afin de garantir que celles-ci seront transformées en vue de leur fourniture au Diakonisches Werk ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 15. 8. 1969, p. 19.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture au Diakonisches Werk, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire aux populations bialafraises, de :

- a) 1.045 tonnes d'orge perlé,
- b) 1.570 tonnes de semoules de froment dur.

2. Les adjudications seront réalisées en République française et au royaume des Pays-Bas, par lots dont le total, dans chacun des deux États membres, atteindra respectivement :

- 1.570 tonnes de semoules de froment dur en République française,
- 1.045 tonnes d'orge perlé au royaume des Pays-Bas.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 a) porte sur le chargement et le transport de 2.299 tonnes d'orge à acheminer en vrac depuis le lieu où est entreposé le produit jusqu'à l'industrie de transformation, la transformation et la mise en fob de l'orge perlé. Les 2.299 tonnes d'orge sont à enlever auprès de l'organisme d'intervention du royaume des Pays-Bas dans les magasins repris à l'annexe II.

L'adjudication visée au paragraphe 1 b) porte sur la fourniture du produit mis en fob.

4. Les produits visés au paragraphe 1 doivent être mis en fob, en sacs de coton d'une contenance de 50 kilogrammes net, par les adjudicataires dans les ports repris à l'annexe I.

5. Les sacs de coton seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

- « Pearl Barley » pour l'orge perlé,
- « Durum Wheat Semolina » pour les semoules de froment dur,

le nom du produit étant suivi des termes : « Gift of the European Community ».

Article 2

1. Les adjudications visées à l'article 1^{er} auront lieu le 22 septembre 1969.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 22 septembre 1969 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effectuée 4 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

Pour chaque adjudication, le soumissionnaire devra tenir compte de la valeur des sous-produits qui lui seront acquis. L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les produits en fob aux dates à fixer dans les avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 6. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées par cas de force majeure.

2. Dans le cas de céréales détenues par les organismes d'intervention, un montant de 110 unités de compte par tonne de céréale, représentant forfaitairement la valeur de la céréale mise à la disposition de l'adjudicataire, est consigné par celui-ci. Ce montant reste acquis si le produit transformé à livrer ne répond pas aux caractéristiques minimale et maximale reprises à l'article 6.

3. La caution et la consignation visées aux paragraphes 1 et 2 peuvent être constituées en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 6

1. Les produits visés à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture au Diakonisches Werk, doivent répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- semoules de froment dur :
 - humidité : 12 % maximum,
 - teneur en cendres rapportée à la matière sèche : 1,50 % maximum,

- teneur en protéine : 14 % minimum (N x 625 sur matière sèche) ;
- orges perlés (répondant à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 de la Commission) :
 - humidité : 12 % maximum,
 - teneur en cendres rapportée à la matière sèche : maximum 1 % en poids (sans talc).

Si les produits visés à l'article 1^{er} ne correspondent pas aux caractéristiques précitées, ils sont refusés et sont acquis à l'adjudicataire.

2. Les offres pour les produits visés à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture au Diakonisches Werk, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- semoules de froment dur :
 - humidité : 12 %,
 - teneur en cendres rapportée à la matière sèche : 1,50 %,
 - teneur en protéine : 14 % ;

- orges perlés (répondant à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 de la Commission) :
 - humidité : 12 %,
 - teneur en cendres rapportée à la matière sèche : 1 % en poids (sans talc).

Article 7

1. Les organismes d'intervention de la République française et du royaume des Pays-Bas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, des opérations afférentes aux adjudications faisant l'objet du présent règlement.

2. Ces organismes adressent immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises, ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Produit	Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Cadence minimum de chargement à respecter/jour
Semoules de froment dur	—	Marseille	1.570 t	300 t
Orge perlé	1	Rotterdam	350 t	150 t/« shift »
Orge perlé	2	Rotterdam	350 t	150 t/« shift »
Orge perlé	3	Rotterdam	345 t	150 t/« shift »

ANNEXE II

Orge perlé			Orge		
Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Nom et adresse du stockeur	Quantité à transformer en orge perlé	Lieu de séchage
1	Rotterdam	350 t	N.G.J. Schouten N.V., Giessen	770 t	Pand « Munneke-land », Giessen
2	Rotterdam	350 t	N.G.J. Schouten N.V., Giessen	770 t	Pand « Munneke-land », Giessen
3	Rotterdam	345 t	N.G.J. Schouten N.V., Giessen	759 t	Pand « Munneke-land », Giessen

RÈGLEMENT (CEE) N° 1824/69 DE LA COMMISSION

du 16 septembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1671/69 pour ce qui concerne les montants compensatoires à percevoir par la France à l'exportation vers les pays tiers de certaines marchandises fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1033/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1671/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français ⁽²⁾, a fixé les montants compensatoires à percevoir par la France à l'exportation desdites marchandises ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1659/69 ⁽⁴⁾, prévoit la cession à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de marchandises relevant des sous-positions 18.06 D II b) 2 bb), 18.06 D II c) ou 21.07 F V à 21.07 F IX du tarif douanier commun, en vue de leur exportation vers les pays tiers ; qu'afin d'as-

surer l'égalité des conditions de concurrence entre les différentes entreprises de la Communauté exportatrices des marchandises en cause vers les pays tiers, il y a lieu de tenir compte de ces dispositions et de modifier en conséquence les montants compensatoires à percevoir par la France lors de l'exportation vers les pays tiers de ces marchandises ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 18 septembre 1969, les montants compensatoires à percevoir par la France à l'exportation vers les pays tiers de marchandises relevant des sous-positions 18.06 D II b) 2 bb), 18.06 D II c) ou 21.07 F V à 21.07 F IX du tarif douanier commun, fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1033/69, sont ceux indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 214 du 25. 8. 1969, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Montants compensatoires (FF/100 kg)
18.06 D II b) 2 bb)	(1)
18.06 D II c)	Régime du n° 21.07 F VI à IX
21.07 F V a) 1	0
21.07 F V a) 2	0,82
21.07 F V b)	(2)
21.07 F VI a) 1	0
21.07 F VI a) 2	3,28
21.07 F VI b) 1	2,62
21.07 F VI b) 2	5,08
21.07 F VI c)	5,90
21.07 F VII a) 1	0
21.07 F VII a) 2	1,87
21.07 F VII b) 1	2,62
21.07 F VII b) 2	2,36
21.07 F VIII a)	0
21.07 F VIII b)	1,31
21.07 F IX	0

Notes de l'annexe

	Montants compensatoires FF/100 kg
(1) 18.06 D II b) 2 bb)	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— supérieure à 6,5 % et inférieure à 11,5 %	6,82
— égale ou supérieure à 11,5 % et inférieure à 16,5 %	4,20
— égale ou supérieure à 16,5 % et inférieure à 21,5 %	1,97
— égale ou supérieure à 21,5 % et inférieure à 26 %	0
(2) 21.07 F V b)	
d'une teneur en poids de saccharose :	
— inférieure à 20 %	1,97
— égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	3,93
— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 60 %	6,56
— égale ou supérieure à 60 %	9,18

RÈGLEMENT (CEE) N° 1825/69 DE LA COMMISSION

du 16 septembre 1969

fixant le montant compensatoire à l'importation des huiles de tournesol originaires ou en provenance de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie, d'U.R.S.S. et de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,vu le règlement n° 143/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif au montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales ⁽³⁾, et notamment son article 6,considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 6 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE un montant compensatoire peut être perçu à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 de ce règlement, lorsqu'en conséquence de subventions ou primes accordées directement ou indirectement par un pays tiers ou de mesures équivalentes, les offres de ces produits ne correspondent pas aux prix qui s'établiraient en l'absence de ces mesures ou pratiques, et qu'une telle action cause ou menace de causer un préjudice important à la production communautaire des produits en question ;

considérant que l'instauration d'un tel montant doit être effectuée en conformité avec les engagements internationaux contractés par les États membres et la Communauté ;

considérant que les conditions dans lesquelles un montant compensatoire peut être fixé ont été arrêtées dans le règlement n° 143/67/CEE ;

considérant que l'article 1^{er} de ce règlement précise les mesures qui peuvent donner lieu à la fixation d'un montant compensatoire ;

considérant que les règles applicables au calcul du rapport de prix — pour lequel il doit être tenu compte de la valeur des tourteaux et des coûts de transformation — sont fixées au règlement n° 283/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'application concernant le montant

compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales ⁽⁴⁾ ;

considérant que, conformément à ce règlement, les prix des huiles, graines ou fruits oléagineux et la valeur des tourteaux doivent être déterminés à partir des offres pour un produit au stade fob ou départ frontière du pays de provenance ou d'origine des huiles en cause ; que des offres se rapportant à un autre stade doivent être ajustées ; qu'en cas d'absence d'offres du pays en question pour les graines, fruits oléagineux ou tourteaux, il faut retenir les offres les plus favorables sur le marché mondial, ramenées au stade fob ou départ frontière visés ci-dessus ; qu'il faut prendre en considération les coûts de transformation pratiqués et les rendements constatés dans le pays de provenance ou d'origine de l'huile en question ; qu'en l'absence de données précises, ces coûts et rendements peuvent être estimés ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement n° 143/67/CEE, le montant compensatoire ne peut être supérieur à l'incidence des mesures visées ci-dessus ; que, s'il est fixé, ce montant doit être appliqué, conformément à l'article 4 de ce règlement ;

considérant que le montant compensatoire doit être modifié ou supprimé en fonction des changements éventuels de la situation ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données dont la Commission a actuellement connaissance, qu'il est indiqué de fixer pour les importations des huiles de tournesol originaires ou en provenance de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie, d'U.R.S.S. et de Yougoslavie, le montant compensatoire visé ci-dessus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est appliqué un montant compensatoire de 1,50 unité de compte par 100 kg aux importations des

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2463/67.⁽⁴⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 5.

huiles de tournesol, relevant de la sous-position 15.07 C II b) 2 du tarif douanier commun, originaires ou en provenance de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie, d'U.R.S.S. et de Yougoslavie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECTIFICATIFS

Rectificatif du règlement (CEE) n° 1061/69 de la Commission, du 6 juin 1969, définissant les méthodes d'analyse pour l'application du règlement (CEE) n° 1059/69 relatif au régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 141 du 12 juin 1969)

Annexe III, paragraphe III, sixième alinéa, page 29 :

Au lieu de : « Indice butyrique = $\frac{n \times 1,4 \times 500}{E} = 1,2$ »

lire : « Indice butyrique = $\frac{n \times 1,4 \times 500}{E} - 1,2$ ».

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstrasse 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1969

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1969 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1969 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 20 ; DM 16 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

